Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260921-2026_07_11-DE

monterblanc.fr

République Française
Département MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	18

Vote
A la majorité Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 3
Date de convocation
11 Septembre 2026
Date d'affichage
11 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept septembre à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Monterblanc s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. MOQUET Alban, Maire, M. SALOMON Gérard, Mme PROST Véronique, M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme MARTIN Anna, M. CHEVILLON Jérôme, M. BELLEC Bernard, M. LE BARH Ludovic, M. KERMORVANT Fabien, Mme TOURLET Aurore, Mme COURTIN Henriette, M. LARCIN Ronan, Mme CAZOTTES Julie-Anne, Mme CHEFDOR Sophie, Mme FAVENNEC Gaëlle, Mme GOUPIL Françoise,

Excusés ayant donné procuration : Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle à M. MOQUET Alban, Mme LARUE Laurence à Mme CAZOTTES Julie-Anne, M. GOBIN Dorian à Mme CHEFDOR Sophie, Mme MOQUET Louise à M. SALOMON Gérard, M. POULIQUEN Eric à Mme FAVENNEC Gaëlle

Excusés : M. KERRIEN Bernard, M. DERRIEN Maelan

A été nommé secrétaire : M. KERMORVANT Fabien

2026-07-11 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il indique notamment que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :
1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;
2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

M. le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1406 bis ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260921-2026_07_11-DE

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, questions juridiques, réunie le 10 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 3 abstentions,

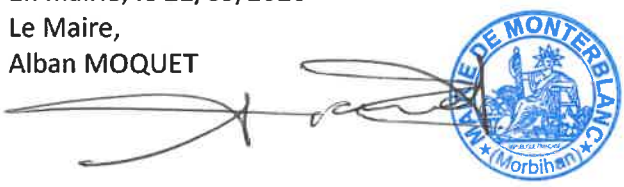
Article 1er : décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Article 2 : charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
En mairie, le 21/09/2026

Le Maire,
Alban MOQUET



Le Secrétaire,
Fabien KERMORVANT